

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 071-2017/ARMP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 329/2017/INAM/DG DU 26 JUIN 2017
DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE (INAM)
RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, LA MISE EN
SERVICE ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTEME INTEGRE
« ORACLE DATABASE APPLIANCE (ODA) »**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 306/LEW-DP/2017/pa du 20 septembre 2017 introduite par la société LENAOWO et enregistrée le 21 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2553 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 septembre 2017 et enregistrée le 21 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2553, la société LENAOWO, ayant son siège à Lomé, 1529 rue Badjénopé Bè-Klikamé, 01 BP 2831 Lomé, Tel : (00228) 22 51 49 29, email : lenawo@lenawo.com, représentée par Madame Vivi AKAKPO, sa Directrice de l'administration et des relations humaines dûment habilitée, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte CR n° 329/2017/INAM/DG du 26 juin 2017 de l'Institut national d'assurance maladie (INAM) relative à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'un système intégré « Oracle Database Appliance (ODA) ».

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 467/2017/INAM/DG du 04 septembre 2017, la personne responsable des marchés publics de l'Institut national d'assurance maladie (INAM) a informé la société LENAOWO, des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 297/LEW-DP/2017/pa du 08 septembre 2017 la société LENAOWO a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Considérant que par lettre n° 495/2017/INAM/DG du 18 septembre 2017, reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 19 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 25 septembre 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la Société LENAOWO est enregistré le 21 septembre 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société LENAOWO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société LENAOWO recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société LENAOWO ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte n° 329/2017/INAM/DG du 26 juin 2017 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LENAWO, à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



KuamjGaméli LODONOU